

DECISION DCC 21 - 010

DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1877/530/REC-20, par laquelle monsieur William Sohignizoun DEGBEKO de la Convention citoyenne pour le développement participatif, lot c-3894 Agla, Cotonou, soulève l'inapplicabilité de l'article 157-3 de la Constitution à l'élection présidentielle de 2021;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'article 157-3 de la Constitution n'est pas applicable pour l'élection présidentielle de 2021 dans la mesure où l'article 2 *alinéa 1* de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 dispose que « la présente loi constitutionnelle portant révision de la Constitution, n'établit pas une nouvelle Constitution » ;

Considérant qu'il indique que, conformément à la Constitution du 11 décembre 1990 et à l'esprit de l'organisation des élections

générales en 2026, la prestation de serment du président de la République, qui a eu lieu le 06 avril 2016, expire impérativement le 05 avril 2021, sans aucune possibilité de prolongation ; qu'il précise que seul le président de la République élu en 2021 verra son mandat se prolonger jusqu'à la prise de service du président de la République qui sera élu dans le cadre de l'organisation des élections générales ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de constater la non applicabilité de cette disposition de l'article 157-3 de la Constitution à l'élection présidentielle de 2021 et d'inviter les institutions en charge de l'organisation de ladite élection à prendre les mesures nécessaires pour que les 1^{er} et 2^{ème} tours de ladite élection aient lieu en février et mars 2021, de sorte que le président élu prenne service le 06 avril 2021 ; qu'à défaut, et si c'est le mandat du président de la République en exercice qui est prolongé par l'article 157-3 de la Constitution, la Cour doit dire qu'il y a changement de la Constitution de la République du Bénin ;

Vu les articles 26, 114, 117, 124, 153-3, 154, 155 et 156 et 157-3 de la Constitution ;

Considérant que nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité ; que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution et ne peut faire, quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité, *a priori* ou *a posteriori*, par la Cour constitutionnelle; que lorsqu'elle est saisie dans le cadre du contrôle *a priori* à l'initiative du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, conformément aux articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, elle ne peut que procéder, d'une part, au contrôle du respect par l'Assemblée nationale de la procédure de révision fixée aux articles 154 et 155

de la Constitution et, d'autre part, au contrôle du respect par la représentation nationale des dispositions énoncées à l'article 156 de la Constitution, à moins qu'elle relève ou corrige les erreurs matérielles ou formelles éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, en demandant à la haute Juridiction d'examiner l'applicabilité et la portée de l'article 157-3 de la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution, le requérant soumet au contrôle *a posteriori*, un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constituant dérivé dont l'appréciation excède les prérogatives de la Cour constitutionnelle ;

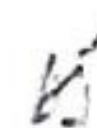
EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle n'est pas compétente pour contrôler le contenu de la volonté du constituant.

La présente décision sera notifiée à monsieur William Sohignizoun DEGBEKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre



Les Rapporteurs,



Joseph DJOGBENOU.-



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-